



AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Modalités départementales – Nord et Pas de Calais

V1.2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

The bottom of the page features two thick horizontal bars: a blue one on top and a green one on the bottom.

version	
0,0	Rédaction initiale S Feutry DDTM 59
0,1	Suite à réunion du 23 mars 2015 DRAAF, DDTM 59, DDTM 62
0,2	Remarques DDTM62 juillet 2015
1	Suite à CRFPF du 4 décembre 2015 et instructions ministérielles
1,1	Précisions suite à avis du CRPF
1,2	Suite à la loi biodiversité 2016-1087

Préambule

Le présent document vise à formaliser le positionnement des DDTM du Nord et du Pas-de-Calais en matière d'instruction des demandes de défrichement.
Il ne peut être lu qu'en compléments de la réglementation et des circulaires afférentes.

Le pétitionnaire est invité dans l'ordre à :

1. identifier les enjeux attachés au boisement défriché
2. vérifier la taille du massif où se situe le projet de défrichement
3. vérifier si le projet entre dans les cas d'exemption ou de dérogation
4. vérifier si le projet est soumis à étude d'impact
5. vérifier si le projet est situé en Natura 2000 et donc soumis à évaluation d'incidence
6. confirmer avec la DDTM le ratio de compensation et les modulations complémentaires
7. choisir une option pour la compensation
8. compléter le projet le cas échéant
9. déposer la demande (cerfa...)

Table des matières

.Définition du défrichement.....	6
A.Réglementation relative au défrichement.....	6
<i>i.Définition (rappel).....</i>	6
<i>ii.Exemptions et opérations non considérées comme des défrichements (rappel).....</i>	6
<i>iii.Seuil surfacique déclenchant la procédure de défrichement (spécificité pour chaque département).....</i>	6
<i>iv.Motifs de refus de l'autorisation de défricher.....</i>	7
.Modalité de compensation.....	8
A.évaluer les « rôles » du bois défriché.....	8
B.Calculer le coefficient multiplicateur pour la compensation en fonction des enjeux.....	9
C.Modulation finale en fonction du taux de boisement.....	9
<i>i.Dans le Nord :.....</i>	9
<i>ii.Dans le Pas de Calais :.....</i>	10
D.En cas d'autorisation tacite.....	10
E.modalités de compensation.....	10
<i>i.choix du boisement compensateur.....</i>	10
<i>ii.choix de l'indemnité.....</i>	11
<i>iii.choix des travaux sylvicoles (d'amélioration).....</i>	11
F.spécificités liées à la réouverture de milieux naturels.....	11
.Annexe 1 : extraits du code forestier :juillet 2015.....	13
.Annexe 2 : Surface boisées et seuils de déclenchement.....	14
.Annexe 3 : prix des terres.....	15

DÉFINITION DU DÉFRICHEMENT

A. Réglementation Relative Au Défrichement

I. Définition (rappel)

L'article L341-1 du code forestier stipule qu' »est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »(...)

S'entend par destruction de l'état boisé, l'abattage des arbres en place.

La destination forestière n'est pas expressément définie par le code forestier, mais toute action qui empêche à terme, la régénération des peuplements en supprime la destination forestière. Il en est de même lorsqu'il y a un changement net d'affectation du sol. (source Article Forêts de France, n°512, avril 2008 cité par le MAPRAAT dans un « memento » Forêt.

ii. Exemptions Et Opérations Non Considérées Comme Des Défrichements (rappel)

Se référer aux articles L342-1 (exemptions) et L341-2 (ne sont pas des défrichements) du code forestier. (Cf Annexe 1)

iii. Seuil Surfaccique Déclenchant La Procédure De Défrichement (spécificité Pour Chaque Département)

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier. La réglementation sur le défrichement ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'Etat.

Pour les demandes émanant des collectivités, une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire quelle que soit la taille du massif ou du défrichement. (cf L214-13 code forestier)

L'IFN définit la forêt comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Pour les demandeurs privés, la réglementation exempte de procédure les défrichements réalisés au sein d'un massif d'une surface inférieure à un seuil défini dans chaque département. Ce seuil est compris entre 0,5 et 4 ha (cf article L342-1 du code forestier),

Il est d'autant plus important que les procédures remplissent leur rôle de préservation de la surface boisée que celle-ci est faible sur un secteur donné.

Dans le Nord

Considérant une surface forestière globalement faible dans le Nord mais présentant une certaine hétérogénéité dans la répartition des massifs. Le seuil en application de l'article L342-1 pour le Nord, est fixé par arrêté préfectoral du 31 mai 2016 en fonction du taux de boisement des territoires à :

taux de boisement du territoire	Territoires concernés	Taille du massif à partir de laquelle une autorisation est exigée
<10 %	SCoT Cambrasis - SCoT Flandre-Dunkerque SCoT Flandre intérieure – SCOT Lille Métropole	1 ha
10 à 20 %	SCoT Grand Douaisis	3ha
>20 %	SCoT Sambre Avesnois – SCOT Valenciennois	4 ha

Dans Le Pas De Calais

Dans le Pas-de-Calais, la taille du massif à partir de laquelle une autorisation est exigée de 2 ha sur l'ensemble du département. (arrêté préfectoral du 19 février 2007)

iv. Motifs De Refus De L'autorisation De Défricher

L'article L341-5 du code forestier liste les motifs qui peuvent amener le préfet à refuser l'autorisation de défricher. Certaines caractéristiques interdiront de fait le défrichement tels la qualification en espace boisé classé au titre du code de l'urbanisme (L130-1), le classement en tant que forêt de protection, des intérêts écologiques majeurs ou le fait que les boisements ou leur amélioration ont été subventionnés...

MODALITÉ DE COMPENSATION

A. Évaluer Les « rôles » Du Bois Défriché

L'article L341-6 du Code Forestier précise que l'exécution des travaux de compensation est assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

La circulaire du 29/07/2015 préconise d'ajuster ce coefficient multiplicateur au niveau d'enjeu économique, écologique et social attaché au boisement défriché.

Compte tenu des caractéristiques sylvicoles régionales, les critères suivants sont proposés pour l'évaluation de ces rôles :

Niveau d'enjeu	Rôle écologique et environnemental	Rôle social et de santé publique	Rôle économique
Sans objet ou Très faible - 0	Milieus dégradés, friches industrielles notamment Milieux non forestiers	Pas d'accès public et pas visible depuis voiries	boisement spontané et inadapté, inexploitable ou plus généralement sans valeur d'avenir
Faible - 1	Espèces faune flore communes	Accès public restreint sans rôle paysager	La production n'est pas l'utilisation principale ou a une faible valeur d'avenir
Moyen - 2	Dans une zone écologiquement reconnue ou protégée mais non nécessairement d'enjeu forestier Présence d'espèces protégées de passage (non nicheuse) Réservoir de biodiversité avec enjeu forestier Corridor forestier identifié	cheminements ouverts au public, aire de parking Valeur cynégétique Valeur paysagère Aire d'alimentation de captage Boisement ayant un rôle de protection contre le risque d'érosion des sols	Parcelle présentant un intérêt sylvicole
Fort - 3	Présence d'espèces patrimoniales nicheuses ou hivernantes <u>Espace boisé protégé pour les enjeux forestiers</u> , (Espaces naturels sensibles, Réserve naturelle régionale, Réserve naturelle nationale, Réserves Biologiques, Arrêté de protection de biotope, Natura 2000 ...)	Espace de loisir, boucles balisées (IPR, GR) Protection rapprochée de captage (NB : défrichement interdit a priori en périmètre de protection immédiat) Valeur patrimoniale : site inscrit ou classé, forêts périurbaines	Présence d'essences encouragées par le PPRDF productivité forestière importante

En cas de défaut de données ou d'inventaire, la DDTM pourra demander des compléments pour objectiver l'évaluation des enjeux attachés au boisement en place.

Les exemples ci-dessus ne sont pas exhaustifs et le pétitionnaire est invité à se situer dans l'échelle de valeur en accompagnant sa demande d'éléments d'appréciation. La DDTM appréciera au cas par cas les demandes.

B. Calculer Le Coefficient Multiplicateur Pour La Compensation En Fonction Des Enjeux

Niveau d'enjeu pour le rôle X	Niveau d'enjeu pour le rôle Y	Niveau d'enjeu pour le rôle Z	Score (somme)	coefficient de base (hors modulation liée au taux de boisement)
0	0	0	0	1/1
0	0	1	1	1/1
0	1	1	2	1/1
1	1	1	3	1/1
0	0	<u>2</u> *	2	2/1
0	1	2	3	2/1
1	1	2	4	2/1
0	2	2	4	2/1
0	0	<u>3</u>	3	3/1
0	1	3	4	3/1
1	2	2	5	3/1
1	1	3	5	3/1
0	2	3	5	3/1
2	2	2	6	3/1
1	2	3	6	3/1
0	<u>3</u>	<u>3</u>	6	4/1
2	2	3	7	4/1
1	3	3	7	4/1
2	3	3	8	4/1
3	3	3	9	4/1

* le ratio est nécessairement supérieur à 1, dès lors qu'au moins un des enjeux est identifié à un niveau moyen. Le même principe est appliqué pour la séparation de 2 à 3 et de 3 à 4

C. Modulation Finale En Fonction Du Taux De Boisement

I. Dans Le Nord :

taux de boisement	Territoires concernés	Principe de modulation
< 5 %	SCoT Cambrésis - SCoT Flandre-Dunkerque	coefficient de base +2
5 à 10 %	SCoT Flandre intérieure – SCoT Lille Métropole	coefficient de base+1

10 à 20 %	SCoT Grand Douaisis	coefficient de base + 0
>20 %	SCoT Sambre Avesnois – SCoT Valenciennois	coefficient de base -1

Le coefficient multiplicateur final ne peut cependant être ni inférieur à 1 ni supérieur à 5.

ii. Dans Le Pas De Calais :

taux de boisement	Territoires concernés	Principe de modulation
0 à 10 %	Scot du Pays d'Artois, Scot de la région d'Arras, Scot de l'Artois, Scot OSARTIS Marquion	coefficient de base+1
10 à 20 %	Scot du Calaisis, Scot Lens Lévin Hénin Carvin, Scot du Pays des 7 vallées, Scot de la Terre des 2 Caps, Scot du Montreuillois, Scot du Ternois, Scot de Saint Omer	coefficient de base + 0
>20 %	Scot du Boulonnais	coefficient de base -1

D. En Cas D'autorisation Tacite

A l'exception des cas prévus à l'article L341-4 du code forestier (carrières et enquête publiques) ainsi que des bois soumis au régime forestier, le pétitionnaire bénéficie, à l'expiration des délais d'instruction réglementaire, d'une autorisation tacite.

Dans ce cas, le coefficient multiplicateur est défini selon la réglementation en vigueur dans chaque département à savoir, à la date du présent document :

Dans le Pas-de-Calais : arrêté préfectoral du 18 septembre 2015

Dans le Nord : arrêté préfectoral du 31 mai 2016

E. Modalités De Compensation

Le pétitionnaire peut s'acquitter de la compensation en effectuant des travaux de boisement, de reboisement, ou d'amélioration sylvicole ou en versant une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Le pétitionnaire peut également choisir de s'acquitter de ses obligations en partie par la réalisation de boisements ou travaux sylvicoles qui seront complétés par le versement d'une indemnité au FSFB calculée en déduisant les travaux réalisés.

I. Choix Du Boisement Compensateur

- Plantation d'une surface de boisement compensateur égale à la surface défrichée assortie du coefficient multiplicateur
- une surface de boisement au moins égale à la surface défrichée plantée dans le même territoire de SCOT
- proscrire le boisement des zones ou parcelles écologiquement sensibles
- préférer les extensions forestières ou la renaturation d'un corridor forestier
- peut intégrer des programmes volontaires de boisement mis en place par le pétitionnaire (public ou privé) y compris de façon rétroactive sur un recul de 2 ans. Toutefois une plantation de compensation dédiée égale à la surface défrichée sera alors exigée.

- pas d'exigence sur les espèces, elles devront être adaptées à la station (se référer aux essences locales ou listées par le catalogues des stations lorsqu'il existe)
- sont exclues les mesures compensatoires par ailleurs rendues obligatoires à un autre titre (compensation, ou projet principal) ainsi que les opérations subventionnées par des fonds publics (autres que ceux du demandeur dans le cas d'une collectivité)
- sur propriété du demandeur ou d'autrui au moyen d'une convention.

Choix à privilégier dans les secteurs à faible taux de boisement.

ii. Choix De L'indemnité

- calculée sur la base du coût moyen d'achat d'un terrain agricole nu + coût moyen d'un boisement en €/ha (se référer par exemple au coût plafond des appels à projet FEADER ou plantation ONF) ;
- prix du terrain selon région dans l'arrêté annuel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (valeur dominante) ;
- prix des plantations selon barèmes éprouvés (coût plafond pour les subventions boisement par exemple, cf appel à projet FEADER).

iii. Choix Des Travaux Sylvicoles (d'amélioration)

- Travaux proposés à ce titre au delà d'une gestion sylvicole ordinaire et doivent apporter une plus value écologique et/ou productive au boisement ;
- peuvent notamment être proposés les travaux éligibles aux mesures 8,5 et 8,6 programme FEADER (sans sollicitation de financement par ailleurs) ;
- Montant des travaux proposés établi suivant des barèmes éprouvés (par exemple coûts plafonds appel à projet FEADER ou sur devis) ;
- équivalent au coût d'une indemnité, qu'ils soient réalisés en prestation ou en régie
- au moins 1/1 réalisés dans le même territoire ;
-
- sont exclus les mesures compensatoires ou obligatoires ainsi que les programmes par ailleurs subventionnés par des fonds publics (autres que ceux du demandeur dans le cas d'une collectivité) ;
- sont exclus les travaux programmés ou réalisés antérieurement à la demande ;
- sur propriété du demandeur ou d'autrui au moyen d'une convention.
- Au sein des boisements non couverts par des obligations de gestion (dossiers fiscaux, PSG..).

F. Spécificités Liées À La Réouverture De Milieux Naturels

Certaines opérations de restauration de milieu naturel dits « ouverts » nécessitent d'abattre des arbres qui y sont implantés.

L'article 167 de la LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié le code forestier et précise désormais les exigences pour les défrichements dans ce cadre

Ainsi, dans les conditions prévues à l'article L341-2 , ne constitue pas un défrichement « un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des

milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière... »

Par ailleurs, au titre de l'article L341-6, une compensation n'est pas exigible pour les défrichements prévus par un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans certains espaces (L. 331-1 [Parcs nationaux], L. 332-1 [réserves naturelles nationales et régionales], L. 333-1 [parcs naturels régionaux], L. 341-2 [sites classés et inscrits] ou L. 414-1 [Natura 2000] du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11[gestion par le CREN] du même code, ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 et suivants)

ANNEXE 1 : EXTRAITS DU CODE FORESTIER : OCTOBRE 2016

Article L341-2

I.-Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des [articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement](#).

II.-Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'Etat dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

L342-1

Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Article L341-6

Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à [l'article L. 341-5](#).

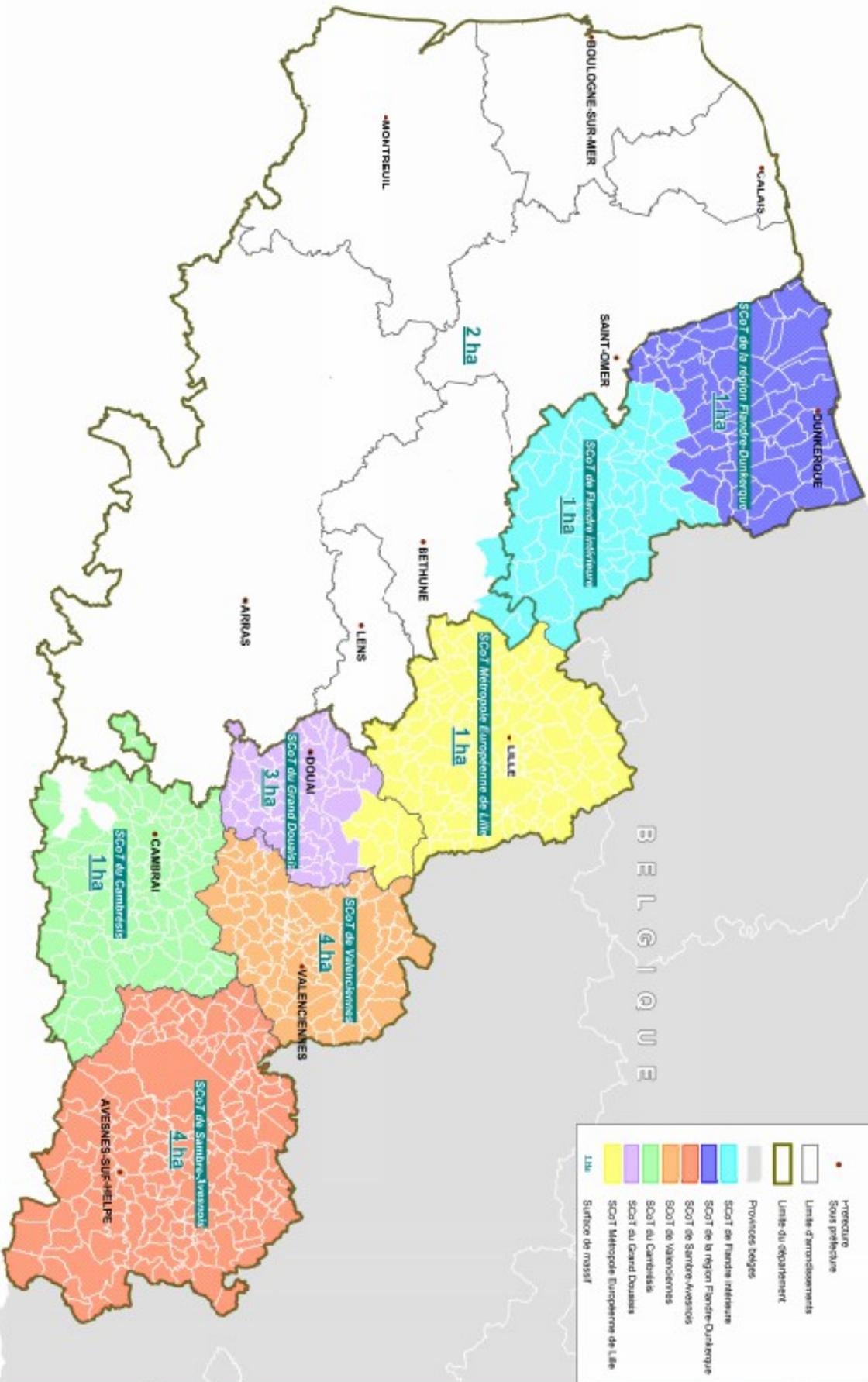
Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

ANNEXE 2 : SURFACE BOISÉES ET SEUILS DE DÉCLENCHEMENT

A titre d'information :

territoire	Surface boisée en ha (source fiche SCOT observatoire de la biodiversité 2014 sur base BD Forêt V2 2009)	Taux de boisement
SCoT Cambraésis	4209	4,7 %
SCoT Flandre-Dunkerque	4119	4,8 %
SCoT Flandre intérieure	4120	6,4 %
SCoT Grand Douaisis	6361	13,2 %
SCoT Lille Métropole	6718	6,7 %
SCoT Sambre Avesnois	31913	22,6 %
SCoT Valenciennois	13112	20,7 %
SCOT du Calaisis	8090	11,9 %
SCOT de la région Lens-Liévin / Hénin-Carvin	3806	10,8 %
SCOT du Boulonnais	10998	24,2 %
Pays d'Artois	6030	5,9 %
SCOT de la région d'Arras	1597	5,5 %
SCOT de l'Artois	6106	9,4 %
Pays des sept vallées	9016	13 %
SCOT de la Terre des deux Caps	2015	10,8 %
SCOT du Montreuillois	10598	16,6 %
SCOT du Ternois	6425	10,1 %
SCOT Osartis Marquion	2392	7,1 %
SCOT de Saint-Omer	10357	14 %

Seuil de déclenchement d'une procédure de défrichement surface de massif prévue à l'article L342-1



ANNEXE 3 : PRIX DES TERRES

Arrêté du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015
(actualisé chaque année)

TERRES LABOURABLES ET PRAIRIES NATURELLES		2014		
Régions, départements, (petites) régions agricoles		Dominante	Minimum (1)	Maximum (2)
59-Nord				
	FLANDRE INTERIEURE, FLANDRE MARITIME	14 640	7 000	18 240
	REGION DE LILLE, PEVELE	11 730	4 000	23 650
	PLAINE DE LA SCARPE	13 140	3 500	35 480
	HAINAUT	12 090	3 470	21 380
	THIERACHE	7 610	3 650	12 930
	PLAINE DE LA LYS	13 660	9 500	23 760
	CAMBRESIS	13 770	3 400	17 420
62-Pas-de-Calais				
	BOULONNAIS	11 510	5 320	23 730
	HAUT PAYS D'ARTOIS	12 410	4 980	17 100
	TERNOIS	13 540	5 140	18 020
	PAYS DE MONTREUIL, BAS CHAMPS PICARDS	11 080	5 430	17 000
	ARTOIS	13 080	4 980	27 620
	WATERINGUES, COLLINES GUINOISES	16 150	4 500	30 040
	PAYS D'AIRE, PLAINE DE LA LYS, BETHUNOIS	14 490	5 000	31 030

Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Nord
Service Eau et environnement. / Unité biodiversité et changement climatique

03 28 03 83 91

ddtm-see@nord.gouv.fr

62 Bd de Belfort - CS 90007 – 59042 Lille Cedex

<http://www.nord.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Pas-de-Calais
Service Environnement et Aménagement Durable / Unité Espace Rural et
Biodiversité

03 21 22 99 99

ddtm-sead-erb@pas-de-calais.gouv.fr

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 – 62022 ARRAS Cedex